

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1606443

CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

M. Segretain
Juge des référés

Ordonnance du 29 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et une production de pièce complémentaire, enregistrées les 25 avril 2016 et 28 avril 2016, le conseil régional d'Ile-de-France, représenté par Mes Levain et Prats-Denoix, avocats, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion sans délai des occupants sans droit ni titre, dont le collectif « La Chapelle Debout », de l'enceinte du lycée Jean Jaurès, établissement régional d'enseignement adapté, sis 7-9 rue Clavel dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ;

2°) de l'autoriser, dès la notification ou l'affichage sur les lieux de la présente ordonnance, à procéder, au besoin avec le concours de la force publique, à la libération du domaine public occupé et à l'expulsion de tous ses occupants sans droit ni titre ;

3°) d'enjoindre à tous les occupants sans droit ni titre du lycée de libérer les lieux de l'ensemble de leurs biens personnels, notamment de tous véhicules et meubles éventuels, et de remettre les lieux en état, dans un délai d'une semaine à compter de la notification ou de l'affichage de la présente ordonnance, sous astreinte de 1000 €par jour de retard.

Il soutient que :

- les personnes qui occupent le domaine public régional dans l'enceinte du lycée Jean Jaurès n'ayant aucun titre pour le faire, la mesure d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

- l'urgence est caractérisée dès lors que, pour permettre l'accueil des élèves du lycée Saint-Lambert au début de l'année 2018 et garantir la continuité du service public de l'enseignement, d'importants travaux de restructuration doivent commencer en juillet 2016, après que les entreprises candidates auront eu accès aux lieux pour en prendre connaissance et établir leurs offres ;

- la seule ordonnance d'expulsion ne permettra pas la libération du domaine public s'il n'est pas autorisé, dès sa notification ou son affichage, de procéder, si besoin avec le concours de la force publique, à la libération.

Par un mémoire, enregistré le 28 avril 2016, le préfet de police a présenté ses observations.

Il fait valoir que :

- l'occupation du lycée Jean Jaurès porte des risques, liés à la présence d'un tableau général basse tension et un transformateur haute tension sans protection particulière, et à l'usage par les occupants d'une chaudière à gaz sans vérification préalable ;
- il en a fait alerter les occupants du lycée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2016, le collectif « La Chapelle Debout » et les occupants du lycée Jean Jaurès, représentés par Me Chabert, avocat, concluent à titre principal au rejet de la requête, et demandent à titre subsidiaire que la présente ordonnance ne soit exécutée qu'après un délai de trois mois à compter de sa notification ; ils demandent en outre de mettre à la charge de la région Ile-de-France la somme de 5000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser aux membres du collectif « La Chapelle Debout ».

Ils soutiennent que :

- le devoir pour l'Etat d'accueillir et héberger les migrants incombe également aux collectivités territoriales et a été reconnu et accepté par la région Ile-de-France ;
- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que les travaux de restructuration partielle invoqués par le conseil régional n'ont pas commencé et ne sont qu'éventuels, et d'ailleurs qu'aucune notification des marchés publics aux candidats retenus n'a été effectuée ; qu'aucun constat d'huissier ne permet d'affirmer que les entreprises candidates à l'exécution des travaux ne peuvent avoir accès aux lieux pour établir leurs offres ;
- l'utilité de la mesure sollicitée n'est pas démontrée, dès lors que la région ne justifie pas avoir entrepris en vain des démarches aux fins de faire évacuer le lycée ou avoir tout mis en œuvre pour réaffecter les élèves du lycée Saint-Lambert en attendant que soit réglée la situation des migrants ; que l'urgence à héberger les migrants dans des conditions respectueuses de la dignité humaine est supérieure à l'urgence du projet de rénovation du lycée Jean Jaurès ;
- à titre subsidiaire, un délai de trois mois offert avant l'exécution d'une mesure d'expulsion permettra aux migrants de trouver un relogement respectueux de la dignité humaine et d'éviter une expulsion pouvant porter atteinte à l'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Segretain, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 avril 2016 :

- le rapport de M. Segretain, juge des référés ;
- les observations de Me Levain, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- les observations de Me Chabert, représentant les occupants du lycée et le collectif « La Chapelle Debout » ;
- et les observations de M. Soltani, représentant du préfet de police ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ; qu'en cas d'une telle demande, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la propriété du lycée Jean Jaurès a été transférée, le 17 février 2010, de l'Etat à la région Ile-de-France ; que ces locaux, situés dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, font partie du domaine public régional ; qu'il n'est pas contesté que les occupants du lycée Jean Jaurès ne justifient d'aucun droit ni titre les habilitant à occuper ces locaux ; que la demande d'expulsion présentée par le conseil régional d'Ile-de-France ne se heurte par conséquent à aucune contestation sérieuse ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'occupation des locaux du lycée Jean Jaurès a commencé dans la nuit du jeudi 21 avril au vendredi 22 avril 2016 ; que dès le 22 avril 2016, le conseil régional a déposé plainte au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris pour l'éventuelle dégradation ou détérioration des lieux causée par cette occupation ; que d'après les représentants des occupants, près de 300 personnes occupent les lieux à la date de la présente ordonnance ; que la restructuration partielle du lycée Jean Jaurès est engagée depuis une délibération du conseil régional en date du 9 juillet 2009, en vue de son affectation au lycée du bâtiment et des travaux publics Saint-Lambert, occupant actuellement des locaux loués à la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics ; qu'à la suite des études préalables et des diagnostics engagés depuis 2011, et de la notification du marché de maîtrise d'œuvre en août 2013, la réalisation de travaux d'une durée envisagée de 16 à 18 mois est prévue à partir de juillet 2016, afin de permettre au lycée Saint-Lambert de s'installer dans les locaux du lycée Jean Jaurès pour la rentrée des vacances d'hiver en février 2018 et d'ainsi garantir la continuité du service public de l'éducation ; que la circonstance que la publication de l'appel public à concurrence pour les marchés de travaux censés débiter en juillet 2016 n'avait pas encore eu lieu à la date de la présente ordonnance alors qu'elle était prévue pour mars 2016, et que la réalisation des travaux serait en conséquence susceptible de connaître un retard sur le calendrier prévu, est sans incidence sur la réalité du projet de restructuration en cours et la nécessité pour le conseil régional de le mener à bien dans les meilleurs délais afin d'assurer sa mission de service public de l'éducation au profit des élèves du lycée Saint-Lambert ; qu'en outre, le préfet de police fait valoir que la présence d'un tableau général basse tension et un transformateur haute tension sans protection particulière, et l'usage par les occupants d'une chaudière à gaz n'ayant pas fait l'objet d'une vérification préalable, font courir des risques pour la sécurité des personnes ; qu'il résulte de ce qui précède que l'évacuation des occupants sans droit ni titre du lycée Jean Jaurès présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

4. Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre aux personnes occupant sans droit ni titre le lycée Jean Jaurès sis 7-9 rue Clavel à Paris de l'évacuer sans délai et de libérer les lieux de leurs biens personnels ; que, faute pour celles-ci de libérer le lycée Jean Jaurès dans un délai qu'il y a lieu de fixer, compte tenu à la fois de la situation des personnes présentes et du caractère récent de l'occupation des locaux, à 72 heures à compter de la notification ou l'affichage de la présente ordonnance, le conseil régional d'Ile-de-France pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte, ni de faire droit aux autres conclusions du conseil régional d'Ile-de-France ;

5. Considérant que le conseil régional d'Ile-de-France n'étant pas, dans la présente instance,

la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées pour les occupants du lycée Jean Jaurès au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à tous les occupants sans droit ni titre de libérer sans délai le lycée Jean Jaurès sis 7-9 rue Clavel à Paris (75019). A défaut pour les occupants de déférer à cette injonction à l'expiration d'un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, le conseil régional d'Ile-de-France pourra faire procéder à leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions des occupants du lycée et du collectif « La Chapelle Debout » sont rejetés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au conseil régional d'Ile-de-France, aux occupants sans droit ni titre du lycée Jean Jaurès sis 7-9 rue Clavel à Paris et au collectif « La Chapelle Debout ».